

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi relatif à l'acquisition de la qualité de Belge.

(Voir les nos 63, 72, 82 et 91, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir. Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'individu né en Belgique d'un étranger, qui n'aura pas fait devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2.

Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

ART. 3.

Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et

(2)

ayant, depuis lors, continué d'y résider, n'aura pas fait la déclaration prescrite par cette loi ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

ART. 4.

Sera également admis, dans le même délai de deux années, à faire la déclaration prévue à l'article 4 § 1^{er} de la loi du 6 août 1881, tout individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui n'aura pas fait, dans l'année de sa majorité, pareille déclaration ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

ART. 5.

Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 6.

Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1 à 3, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 mars 1894.

Les Secrétaires,
Comte DE BRIEY,
Baron GEORGES SNOY.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
P. TACK.